

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1222472-71-2104
Dossier accréditation : AM-1002-6379
Montréal, le 14 juillet 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Le Centre d'action bénévole des Sources
Partie demanderesse

c.

Syndicat des travailleurs du Communautaire de l'Estrie (CSD)
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Conformément aux dispositions pertinentes du *Code du travail*¹, le Centre d'action bénévole des Sources demande au Tribunal d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels advenant qu'une grève soit déclenchée par le Syndicat des travailleurs du Communautaire de l'Estrie (CSD).

¹ RLRQ, c. C-27, art. 111.0.17.

[2] Celui-ci est accrédité depuis le 12 juin 1996 pour représenter :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Le Centre d'action bénévole des Sources**

312, boulevard Morin
Asbestos (Québec) J1T 3B9

[3] La convention collective unissant les parties est expirée depuis le 31 mars 2021.

[4] Le Centre est un organisme communautaire reconnu et financé par le *Programme de soutien aux organismes communautaires* du ministère de la Santé et des Services sociaux. Entre autres choses, il offre un service alimentaire et d'accompagnement aux personnes démunies en coordonnant le travail de bénévoles. Il procure aussi à des aînés un accès à des services de télésurveillance.

[5] N'étant pas un service public visé par l'article 111.0.16 du Code, le Centre affirme toutefois que la nature de ses opérations le rend assimilable à un tel service et que la santé ou la sécurité publique serait mise en danger si les services de la popote roulante, d'accompagnement-transport et de télésurveillance étaient interrompus à cause d'une grève.

[6] Les salariés faisant partie de l'unité de négociation sont au nombre de huit : une gérante et un commis du comptoir familial, une cuisinière, une adjointe administrative, deux responsables de service (volet maintien à domicile et volet aide), un agent administratif et un préposé à l'entretien ménager.

[7] La question en litige est la suivante :

La nature des opérations du Centre le rend-il assimilable à un service public?

[8] Le 14 juin 2021, le Centre présente ses observations au Tribunal. Le 21 juin suivant, le syndicat fait de même. Le 28 juin, le Tribunal reçoit la réplique du Centre et, le 5 juillet suivant, celle du syndicat.

[9] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal constate que la nature des opérations du Centre ne le rend pas assimilable à un service public. Par conséquent, les parties ne sont pas assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

L'ANALYSE

LA NATURE DES OPÉRATIONS DU CENTRE LE REND-IL ASSIMILABLE À UN SERVICE PUBLIC?

[10] L'article 111.0.17 du Code prévoit que :

111.0.17. [...]

[...] le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de cette entreprise la rend assimilable à un service public.

[11] Pour être assimilable à un service public, les activités du Centre doivent être examinées en fonction des caractéristiques suivantes² :

- il s'agit d'un service qui répond à une mission publique et qui pourrait être ou était traditionnellement offert par l'administration publique, bien qu'il puisse être maintenant également dispensé par des entreprises privées;
- il s'adresse à une collectivité, que ce soit la population en général ou dans une région donnée;
- il a une « *importance capitale dans la vie quotidienne du public* »;
- il est offert normalement de façon ininterrompue;
- sa nature vise à répondre à des « *besoins essentiels* », des « *besoins d'intérêt général* »;
- la population n'a souvent pas le choix de faire affaire avec l'entreprise en raison de l'inexistence de services de substitution;
- le service public est généralement fourni de façon universelle à la population qu'il dessert.

Les services rendus par le Centre

La popote roulante

[12] Des repas chauds sont préparés par la cuisinière et livrés par des bénévoles à environ 225 usagers quatre midis par semaine. Des mets congelés sous vide sont aussi livrés une fois par mois pour les repas du soir et de la fin de semaine. Selon le Centre, les aînés privés de repas ou de mets congelés pourraient souffrir de malnutrition affectant

² *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges - CSN, 2020 QCTAT 2274, par. 44, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal, n° 500-17-112772-200, 3 juillet 2020.*

leur santé et leur faire perdre leur autonomie, les obligeant à un hébergement de longue durée dans une résidence privée ou publique.

[13] Le Centre ajoute que les bénévoles faisant les livraisons assurent une vigie en cas de chute ou de malaise physique des aînés. Ils appellent les secours d'urgence si, par exemple, la personne ne répond pas à la porte.

[14] Finalement, du dépannage alimentaire est livré deux fois par mois par les bénévoles à des prestataires de l'aide financière de dernier recours.

[15] Toutefois, la popote roulante interrompra ses activités du 5 au 29 juillet 2021 et du 2 août au 2 septembre, elle ne sera en activité que les mardis et jeudis³. Pendant la période des Fêtes, le service sera fermé durant deux semaines complètes.

[16] Entretemps, les usagers peuvent s'adresser à un autre organisme de la région, la Cuisine collective de l'amitié, pour combler leurs besoins alimentaires de base⁴. Il leur est aussi possible d'acheter des repas congelés complets à l'avance à la Coop Métro de Val-des-Sources.

[17] Le Tribunal constate donc que les repas ne sont pas offerts de façon ininterrompue et que des services de substitution existent.

[18] Quant à la vigie assurée par les bénévoles lorsqu'ils livrent des repas, il ne s'agit pas d'une caractéristique d'un service rendu par le Centre. Tout adulte responsable susceptible de se présenter à la porte du domicile des usagers dans le cadre de son travail⁵ peut être appelé à intervenir de la même façon sans que l'entreprise qui l'emploie soit assimilable à un service public.

[19] De plus, une grève n'empêcherait pas les bénévoles soucieux du bien-être des personnes qu'ils servent de vérifier si tout va bien en se présentant à leurs domiciles, même s'ils n'ont pas de repas à leur livrer.

[20] Finalement, dans l'éventualité où il y a des risques de chute ou de malaise physique, il existe des ressources permettant d'y répondre⁶.

³ *Info-CAB des Sources*, publication du 28 juin 2021, p.3.

⁴ *Idem*, p. 17.

⁵ Le commis de la pharmacie avec la commande de médicaments, le livreur de journaux ou de circulaires, etc.

⁶ Par exemple, les usagers peuvent s'inscrire à un service de télésurveillance ou encore au Programme PAIR, un service gratuit d'appels automatisés faits par ordinateur à des heures prédéterminées qui, en cas de non-réponse, déclenche une procédure d'intervention d'urgence.

Service d'accompagnement-transport

[21] L'adjointe administrative reçoit les demandes des usagers par téléphone et trouve des bénévoles pour les accompagner et les véhiculer. Un transport peut être demandé pour se rendre à un rendez-vous chez un médecin, recevoir un traitement médical ou un vaccin, etc.

[22] Le syndicat mentionne toutefois qu'il existe une multitude de façons pour un usager de se déplacer sans devoir faire appel au Centre : parent, ami, taxi ou encore le transport adapté fourni par le Transport collectif des Sources.

[23] Le Tribunal constate qu'encore ici, des alternatives au service d'accompagnement-transport offert par le Centre existent. De plus, si une condition médicale nécessite le déplacement immédiat d'un usager vers un hôpital ou une clinique, ce dernier peut contacter le service ambulancier de la région ou l'urgence 911.

Télésurveillance

[24] Un des rôles du responsable de service est, lorsque cela est recommandé, de fournir aux usagers un appareil de télé-surveillance avec un bouton d'alerte médicale en lien avec le service d'urgence 911 qui peut être actionné lors de chute, de malaise ou autres.

[25] Dans la publication du Centre du mois de juin 2021⁷, il est mentionné que le service à domicile est assuré par une entreprise privée spécialisée dans ce type de service et coûte 28 \$ par mois. Les usagers sont invités à contacter le responsable de service pour plus d'informations.

[26] Il est toutefois de la connaissance du Tribunal qu'un tel service est accessible à toute personne qui le demande, sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intermédiaire du Centre et que l'entreprise proposée par le Centre n'est pas la seule à l'offrir.

[27] Certes, le responsable de service en facilite l'accès, mais pour obtenir ce service pendant une grève ou même en temps normal, l'usager peut toujours contacter directement l'entreprise en question ou un de ses concurrents.

CONCLUSION

[28] Le Tribunal constate donc que la nature des opérations du Centre ne le rend pas assimilable à un service public, car il n'offre pas ses services de façon ininterrompue et des alternatives existent pour les usagers advenant leur interruption à cause d'un arrêt

⁷

Précité, note 3, p. 6.

de travail. Cela étant, une grève déclenchée par les salariés représentés par le syndicat n'aura pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que **Le Centre d'action bénévole des Sources** et le **Syndicat des travailleurs du Communautaire de l'Estrie (CSD)** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

François Beaubien

M^{me} Sylvie Ratté
Pour la partie demanderesse

M. Bernard Cournoyer
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 5 juillet 2021

/dk